



France
Génétique
Elevage

L'Interprofession Nationale de
l'Amélioration Génétique des Ruminants

Association Loi 1901

Siret 493 566 905 0011 – APE 9499Z

**Accord Interprofessionnel relatif
à la définition et la gestion
des données communes des
Systèmes Nationaux d'Information Génétiques
(SNIG)**

Voté au Conseil du 29 janvier 2016

JMF

CA J> TR

SK EIL DL DD 1/3

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés, organisations professionnelles agricoles nationales, membres actifs de l'association FRANCE GENETIQUE ELEVAGE, dénommée ci-après « FGE », reconnue en qualité d'organisation interprofessionnelle de l'amélioration génétique des ruminants, au titre de l'article L653-9 du code rural et de la pêche maritime, par l'arrêté du 6 octobre 2006 (JORF du 27 octobre 2006).

ETANT RAPPELE QUE :

L'amélioration génétique des ruminants repose sur une évaluation génétique, qui consiste à calculer la part d'une performance attribuable à la valeur génétique de l'animal. Elle nécessite un ensemble de données zootechniques et généalogiques relatives aux cheptels, historiquement gérées dans un système d'information collectif.

Initialement constitué de données réglementaires, cet ensemble s'est enrichi, au fil des années, de l'ajout de données nouvelles et complémentaires pour lesquelles un besoin commun a été exprimé et reconnu.

L'article L 653-2 § II, issu de La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole donne une base légale aux SNIG en tant que systèmes d'information gérant ces données.

Les SNIG gèrent les données dont l'enregistrement est prévu par un texte réglementaire, dites « **Données SNIG réglementaires** ».

L'arrêté du 24 mars 2015 relatif aux systèmes nationaux d'information génétique, en ce qui concerne les ruminants, prévoit notamment :

- Article 3 : « *Un accord interprofessionnel conclu au sein de l'interprofession reconnue en application de l'article L. 653-9 du code rural et de la pêche maritime peut définir d'autres données que celles listées à l'article 2 du présent arrêté, devant être transmises au système national d'information génétique. Cet accord désigne les opérateurs qui doivent transmettre ces données. Il peut mettre en place des protocoles spécifiques d'apport pour certaines données.* » ;
- Article 5 § II : « *L'accord interprofessionnel prévu à l'article 3 peut définir les opérateurs ayant accès aux données mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.* »

FGE, en sa qualité d'organisation interprofessionnelle nationale de l'amélioration génétique des ruminants, a notamment pour mission, aux termes de l'article L653-9 du code rural et de la pêche maritime, « *de contribuer ... à la gestion et la maintenance des systèmes nationaux d'information génétique* ».

Dans le cadre d'un travail sur une typologie des données, dont les conclusions ont été adoptées par son Conseil le 23/01/2014, FGE a défini une nouvelle catégorie de données dites « *Données SNIG communes par accord interprofessionnel* ».

Il s'agit :

- de données revêtant un caractère d'intérêt général agricole pour le secteur de l'élevage des ruminants, qui sont de nature à intégrer le dispositif d'évaluation génétique, en tant que données de performances susceptibles de faire l'objet d'une évaluation, ou en tant que données documentaires permettant d'affiner une évaluation.
- de données permettant aux opérateurs agréés de réaliser leurs missions réglementaires.

DOPR E.L. JUC J. J. TR C. J. JPF

Cet élargissement du périmètre fonctionnel des SNIG, sur lequel les reproducteurs sont évalués à des fins de production agricole de lait et de viande, renforce l'efficacité de l'évaluation et favorise l'amélioration génétique de ces reproducteurs et, par voie de conséquence, celle du cheptel français dans son ensemble.

Cet élargissement du périmètre fonctionnel des SNIG contribue à :

- améliorer la connaissance du potentiel génétique d'un reproducteur et sa valorisation économique dans l'intérêt des filières ;
- favoriser l'adaptation de la production de reproducteurs et de leur matériel génétique (semences/embryons) aux différents modes de production et aux besoins des marchés en intégrant l'enjeu de productions durables ;
- améliorer la compétitivité des élevages ;
- conforter la capacité exportatrice de la France en particulier sur le marché des reproducteurs à l'international.

LES PARTIES SOUSSIGNEES ONT CONVENU :

- de conclure l'accord interprofessionnel, annexé au présent protocole, ayant pour objet de définir :
 - les données susceptibles d'acquies le statut de « *Données SNIG communes par accord interprofessionnel* », dénommées « *données SNIG communes* » dans le présent accord ;
 - les modalités d'acquisition de ce statut ;
 - les règles d'accès à ces données ;
- de le soumettre à la procédure d'extension prévue par les articles L632-3 et L632-4 du code rural et de la pêche maritime ;
- de demander cette extension pour une durée d'un an, au titre des actions définies à l'article 164 § 4 du règlement n° 1308/2013 du 17/12/2013 portant OCM unique de l'Union Européenne :
 - « a) *connaissance de la production et du marché*
 - f) *actions de promotion et de mise en valeur de la production*
 - h) *recherche visant à valoriser les produits, notamment par de nouvelles utilisations ne mettant pas en danger la santé publique* »

gff

cy

TR

JJ


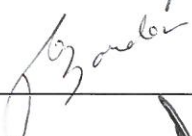

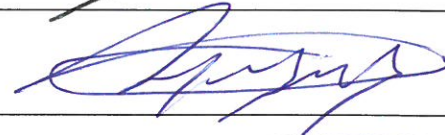




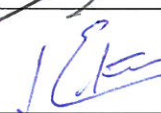
SC

EL

PROD

Fait à Paris

Le 29 janvier 2016

Fédération Nationale Bovine (FNB), représentée par son Président : Jean-Pierre Fleury	
Fédération Nationale Ovine (FNO), représentée par son Président : Michèle Boudoin	
Fédération Nationale des Producteurs de Lait (FNPL), représentée par son Président : Thierry Roquefeuil	
Fédération Nationale des Eleveurs Caprins (FNEC), représentée par son Président : Jacky Salingardes	
France Conseil Elevage (FCEL), représentée par son Président : Dominique Davy	
Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), représentée par son Président : Daniel Roguet	
Races de France (RDF), représentée par son Président : Jean-Luc Chauvel	
ALLICE, représentée par son Président : Michel Cetre	
Comité National de la Brebis Laitière (CNBL), représenté par son Président : Luc Estienne	

Le Président de FGE



Dominique Davy



ACCORD INTERPROFESSIONNEL relatif à la définition et la gestion des données communes des Systèmes Nationaux d'Information Génétiques (SNIG)

Dans le présent accord, on entend par :

- **DGF** : Dispositif Génétique Français, soit un ensemble d'actions et de processus concertés, conduit par les organismes concourant à la création et à la diffusion du progrès génétique des ruminants en France ;
 - **FGE** : France Génétique Elevage, Association de statut loi 1901 reconnue comme interprofession pour l'amélioration génétique des ruminants ;
 - **SNIG (Système National d'Information Génétique)** : dans le cadre du DGF, ensemble de composants informatiques défini pour assurer l'enregistrement, la validation, la gestion, le stockage, l'échange et la valorisation de données zootechniques et généalogiques des animaux d'élevage utilisées aux fins d'évaluation génétique des reproducteurs appartenant aux ruminants ;
 - **Eleveur** : Personne physique ou morale conduisant une exploitation d'élevage au sens de la réglementation identification-traçabilité et détenant de ce fait les animaux présents dans cette exploitation (conformément aux dispositions de l'article D212-19 du code rural et de la pêche maritime). Toute personne morale est représentée par son représentant légal ;
 - **Organisme apporteur** : Organisme ou entreprise collectant des données zootechniques et généalogiques et/ou responsable de leur enregistrement dans le SNIG, soit notamment, mais pas exclusivement, les opérateurs visés à l'article 2-§ I de l'arrêté du 24 mars 2015 relatif aux systèmes nationaux d'information génétique ;
 - **Donnée SNIG réglementaire** : Donnée devant être apportée dans le SNIG en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 24 mars 2015 relatif aux systèmes nationaux d'information génétique ;
 - **Organisme officiellement désigné pour la réalisation de l'évaluation génétique des ruminants** : l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), qui réalise cette mission en vertu de l'article L 653-11 du code rural et de la pêche maritime, à travers son département de Génétique Animale et trois de ses unités :
 - le **Centre de Traitement de l'Information Génétique**, situé à Jouy en Josas, est un centre informatique qui héberge l'échelon central des SNIG et fournit l'infrastructure de calcul nécessaire aux évaluations génétiques et aux travaux de recherche ;
 - les unités **GABI** situées à Jouy et **GenPhySe** à Toulouse sont en charge des évaluations génétiques et génomiques officielles des différentes espèces (bovins, ovins, caprins, porcins, chevaux).
- Ces travaux sont réalisés en collaboration avec les partenaires (Idele, Alice, Ifip, Ifce), en particulier pour les ruminants des espèces bovine, ovine et caprine dans les deux Unités Mixtes de Technologie 3G et GGPR.
- **Organisme tiers** : Organisme ou entreprise n'ayant pas la qualité d'Organisme apporteur mais pouvant bénéficier d'un accès à des données SNIG ;
 - **MOA opérationnelle** : Maîtrise d'ouvrage opérationnelle correspondant aux tâches de gestion des projets de développement, de maintenance et d'administration des SNIG ;
 - **Standard FGE** : Ensemble de règles fonctionnelles et informatiques de gestion des données fixées par FGE ;

gpr

cy TR J> SCEL-D2 DDD

- **Protocole de collecte reconnu par FGE** : Descriptif de techniques à appliquer et/ou de consignes à observer, évalué favorablement par FGE, visant à garantir la qualité des données et leur fiabilité en vue de leur utilisation à des fins de valorisation génétique.

DD DL EL RC [signature] JS TR C1 JOF

Article 1 : Nature des données susceptibles d'acquérir le statut de « Donnée SNIG commune »

1.1 Caractéristiques générales

Les données susceptibles d'avoir le statut de Donnée SNIG commune doivent respecter l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être collectées par l'éleveur lui-même, ou par un Organisme apporteur ;
- être collectées en respectant un Protocole de collecte reconnu par FGE, définissant précisément les données et les règles fonctionnelles de leur collecte ;
- être gérées selon des règles informatiques respectant le Standard FGE ;
- présenter un intérêt général pour une des filières de production de l'élevage des ruminants (bovins, ovins, caprins).

1.2 Typologie des données susceptibles d'acquérir le statut de « Donnée SNIG commune »

Des données appartenant à une des catégories décrites ci-dessous sont susceptibles d'acquérir le statut de « Donnée SNIG commune ».

1.2.1 Données de performances d'un reproducteur, portant sur un caractère pouvant donner lieu à une évaluation génétique :

Ce sont des données relatives à un animal (ou à un embryon).

Données brutes relatives à de nouveaux caractères :

Ce sont des données de performances portant sur les caractères de production ou des caractères fonctionnels, qui prennent une importance croissante dans le revenu des éleveurs.

Exemple de caractère de production : données de carcasse...

Exemples de caractères fonctionnels : comportement bovin, reproduction, santé...

Données calculées à partir des données réglementaires :

L'évaluation génétique peut s'appuyer sur des données calculées à partir de données réglementaires.

Ces données, calculées selon des règles définies en commun, constituent les résultats officiels de performances qui rentrent dans l'évaluation génétique des animaux.

Les membres de France Génétique Elevage souhaitent pouvoir mutualiser ces résultats officiels.

Ex : Cumuls de lactation, Poids à Age Type, liste des produits d'une femelle dont la filiation maternelle est certifiée...

1.2.2 Données documentaires permettant d'affiner une évaluation génétique :

Pour prendre en compte leur impact dans une évaluation génétique, il faut connaître le plus complètement possible les conditions d'environnement dans lesquelles une performance a été réalisée.

Ce sont des données relatives à :

- un animal (ou à un embryon) ;

- une exploitation d'élevage ;
- au détenteur d'une exploitation d'élevage ;
- à un organisme ou entreprise ;
- à un technicien intervenant dans la collecte de données.

Il s'agit de données relatives aux techniques d'élevage, par exemple : protocole de contrôle laitier et autres caractéristiques du contrôle, constitution de lots, renumérotations de cheptels au cours du temps (pour garder trace de la continuité de la conduite zootechnique des animaux par exemple lors de changement de raison sociale)...

1.2.3 Données permettant aux opérateurs agréés de réaliser leurs missions réglementaires

Pour mettre en œuvre de façon opérationnelle leurs missions réglementaires, les opérateurs agréés ont besoin de données techniques et d'organisation dont la transmission au SNIG n'est pas explicitement prévue dans les textes réglementaires.

La gestion de ces données dans les SNIG est nécessaire pour optimiser l'efficacité globale du dispositif.

Ce sont des données relatives aux mêmes entités que les données documentaires.

Il s'agit de données relatives à l'organisation de la collecte et du traitement des données, par exemple : mouvement des animaux dans l'unité laitière, récapitulatif des filiations refusées...

1.3 Liste des « Données SNIG commune »

La liste des Données SNIG communes est tenue à jour par FGE et accessible sur son site internet.

Article 2 : Modalités d'acquisition du statut de Donnée SNIG commune

2-1 : Données concernées

Ne peuvent accéder à ce statut que des données qui respectent toutes les caractéristiques définies à l'article 1^{er}, et dont l'intérêt général pour la filière est reconnu par FGE.

2-2 : Processus d'acquisition du statut de « Donnée SNIG commune »

L'acquisition du statut Donnée SNIG commune fait l'objet d'une proposition écrite de la Commission de filière concernée au Conseil de FGE.

Cette proposition motivée doit contenir :

- les documents justifiant que la donnée respecte toutes les caractéristiques définies à l'article 1^{er} :
 - documents de description / définition des données ;
 - références des Protocoles de collecte reconnus par FGE ;
 - vérification du respect du standard FGE ;
 - argumentaire justifiant de l'intérêt général ;

ET

- la désignation des Organismes apporteurs de la donnée concernée ;

ET

- l'accord écrit du membre de FGE représentant les Organismes apporteurs de la donnée concernée ;

ET

- la liste des organismes ayant accès aux données en application des règles définies à l'article 5.4.2. du présent accord.

L'acquisition du statut de Donnée SNIG commune doit faire l'objet d'une approbation à l'unanimité des membres actifs du Conseil présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 7.7 des statuts de FGE.

DD PR EL JS TR CA GPF

Article 3 : Information et consentement des éleveurs :

Chaque Organisme apporteur :

- s'engage à recueillir et enregistrer dans le SNIG le consentement exprès des éleveurs pour la collecte, l'enregistrement dans le SNIG et l'accès à ces données collectées dans leur exploitation.
- s'assure, en outre, du consentement des éleveurs à l'enregistrement dans le SNIG des données de ce type collectées dans leur exploitation antérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord ;
- s'engage à informer les éleveurs de ce que ces données sont accessibles :
 - à l'INRA (*organisme officiellement désigné pour la réalisation de l'évaluation génétique officielle des ruminants en vertu de l'article L 653-11 du code rural et de la pêche maritime*), à des fins de calcul des valeurs génétiques ou de travaux de recherche en relation avec l'évaluation génétique des reproducteurs ;
 - au ministère chargé de l'agriculture afin d'assurer les engagements de la France pour l'application des traités internationaux, et pour le suivi de l'évolution des races et populations animales sélectionnées des espèces bovine, caprine et ovine.

Chaque Organisme apporteur doit pouvoir justifier auprès de FGE de l'exécution de ces obligations, en cas de besoin.

Article 4 : Perte du statut de Donnée SNIG commune

Une donnée peut perdre le statut de Donnée SNIG commune dans les cas et selon les modalités suivantes :

4-1 : Acquisition du statut Donnée SNIG réglementaire

Une Donnée SNIG commune perd automatiquement ce statut à la date d'entrée en vigueur du texte réglementaire la faisant accéder au statut de Donnée SNIG réglementaire.

4-2 : Perte d'une ou plusieurs conditions nécessaires à l'acquisition du statut de Donnée SNIG commune

En tel cas, la commission de filière concernée expose la situation dans une proposition motivée au Conseil de FGE comportant les documents justifiant que la donnée ne respecte plus l'ensemble des caractéristiques définies à l'article 1^{er}.

Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion du Conseil. La perte du statut Données SNIG commune doit faire l'objet d'une approbation à l'unanimité des membres actifs du Conseil présents ou représentés, dans les conditions fixées à l'article 7.7 des statuts de FGE.

Les données déjà collectées sous le statut Donnée SNIG commune-conservent ce statut.

Article 5 : Droits d'accès aux données SNIG communes

L'accès aux données SNIG communes est de plein droit :

- pour l'INRA (*organisme officiellement désigné pour la réalisation de l'évaluation génétique officielle des ruminants en vertu de l'article L 653-11 du code rural et de la pêche maritime*), à des fins de calcul des valeurs génétiques ou de travaux de recherche en relation avec l'évaluation génétique des reproducteurs
- pour le ministère chargé de l'agriculture, afin d'assurer les engagements de la France pour l'application des traités internationaux, et pour le suivi de l'évolution des races et populations animales sélectionnées des espèces bovine, caprine et ovine.

Pour tous autres accès, les règles définissant les droits d'accès sont établies par le Conseil de FGE, sur proposition de la commission de filière, spécifiquement pour chaque donnée ou groupe de données.

Ces règles doivent respecter les principes suivants :

Jac C7

TR JS

SU EL P2 DD JG

5-1 : Règles générales

5.1.1 : Consentement de l'éleveur

Tout accès nécessite le recueil préalable du consentement exprès de l'éleveur. Le bénéficiaire d'un droit d'accès ne peut en aucun cas faire des données communes un usage autre que celui ou ceux pour le(s)quel(s) l'éleveur a donné son consentement.

5.1.2 : Caractère personnel de l'accès

Le droit d'accès est personnel à son bénéficiaire. Celui-ci ne peut en transmettre le bénéfice, en tout ou partie, à quiconque, sauf s'il obtient un accord spécifique écrit préalable des éleveurs concernés.

5-2 : Règle concernant les éleveurs

Les éleveurs ont accès à l'ensemble des Données SNIG communes collectées dans leur cheptel, ou bien calculées à partir de celles-ci ou des données réglementaires collectées dans leur cheptel.

5-3 : Règle concernant l'institut technique national compétent pour les ruminants :

Cet institut peut accéder à toutes les données SNIG communes, pour les besoins de ses missions définies à l'article L. 653-8 et R. 653-29 du code rural et de la pêche maritime.

5-4 : Règles concernant les Organismes apporteurs de données :

5.4.1 : Accès par un Organisme apporteur aux Données communes qu'il a apportées :

Chaque Organisme apporteur a accès aux Données SNIG communes qu'il a lui-même apportées.

5.4.2 : Accès pour la réalisation des missions fixées par la réglementation dans le cadre du DGF :

Chaque Organisme apporteur de données a accès à toutes les données SNIG communes nécessaires à la réalisation de ses missions fixées par la réglementation dans le cadre du DGF.

5.4.3. Accès par accord entre Organismes apporteurs :

Des Données SNIG communes peuvent être rendues accessibles par des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre Organismes apporteurs, chacun pour les données qu'il apporte. Une copie de ces accords est transmise sans délai à FGE.

5-5 : Règle spécifique concernant les accès à des fins de recherche conduisant à une valorisation collective autre que génétique

Ces accès, quels qu'en soient les bénéficiaires, sont régis par l'Accord interprofessionnel relatif aux modalités d'apport et de gestion des données dans les SNIG et à l'accès à ces données à des fins de recherche conduisant à une valorisation collective autre que l'amélioration génétique.

5-6 : Règles concernant les Organismes tiers

L'accès pour des usages autres que la recherche développement d'intérêt collectif, est subordonné au consentement spécifique de l'éleveur et à la signature d'une convention avec FGE et le ou les Organisme(s) apporteurs des données concernées.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent accord, les parties ou la partie la plus diligente soumettent leur différend, aux fins de conciliation et d'arbitrage, à la procédure de règlement des litiges prévue par l'article 13 des statuts de FGE.

Handwritten signatures and initials: P2, DD, EL, SU, JG, JS, TR, MC, JPP.

Article 7 : Date d'effet et durée

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Il se poursuivra ensuite par tacite reconduction par périodes de 2 ans sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant le terme de la période en cours, par LRAR adressée à chacune des autres parties.

Toutefois, en cas où le projet de « règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux », référencée 2014/0032 (COD), présentée par la Commission européenne le 13 février 2014, venait à entrer en application avant l'arrivée du terme normal du présent accord, celui-ci s'éteindrait automatiquement de plein droit, sans formalités, dès la réalisation de cette condition.

Les données qui auront été collectées sous le statut Donnée SNIG commune conserveront ce statut après le terme du présent accord.

Fait à Paris, le :

Le président de FGE

Dominique DAVY

grr *1c*

TR *JS*

SCHEL *DL* *DD03*

